



Council of the
European Union

019197/EU XXVII.GP
Eingelangt am 30/04/20

Brussels, 30 April 2020
(OR. en)

7426/20
ADD 1

FISC 92

OUTCOME OF PROCEEDINGS

From: General Secretariat of the Council
To: Code of Conduct Group (Business Taxation)
Subject: Morocco's Export Enterprises regime (MA002)
– Final description and assessment
= Finance Law 2020 No 70-19 (Part 1)

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Loi de finances pour l'année budgétaire 2020.

Dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant promulgation de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020 2396

Ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-19-845 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier 2499

Décret n° 2-19-846 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, en matière de financements extérieurs ... 2499

Décret n° 2-19-847 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises..... 2500

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant promulgation
de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (2^{ème} alinéa) ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**LOI DE FINANCES N° 70-19
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2020**

**PREMIERE PARTIE
DONNEES GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I.– IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2020, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'emprunt et par le recours à tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2020, à l'effet de :

– modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévus par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

– modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés, les décrets ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019 :

– décret n° 2-18-1006 du 25 rabii II 1440 (2 janvier 2019) portant suspension de la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés ;

– décret n° 2-19-418 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés ;

– décret n° 2-19-810 du 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I – A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions des articles 20, 20 octies, 164, 164 bis, 182, 203 bis, 285, 293 et l'intitulé du titre VIII bis du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 20. – 1° La valeur en douane des marchandises « importées est la valeur.....

(la suite sans modification.)

« Article 20 octies. – 1° Lorsque la valeur..... « disponibles au Maroc.

« 2° Toutefois,..... se fonder sur :

« a).....

«

« d) le prix..... le Maroc ;

« e) des valeurs en douane minimales ;

« f) des valeurs arbitraires ou fictives. »

« Article 164. – 1° Sont importés.....

« de l'article 5 ci-dessus :

« a).....

«

«

« w) les documents..... des aéroports
« internationaux ;

« x) les objets et matériels éducatifs, scientifiques ou
« culturels importés dans le cadre des accords des Nations
« Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
« auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n°1-60-201 et
« n°1-60-202 du 14 jourmada I 1383 (3 octobre 1963).

« 2° Les conditions..... intéressés.

« Article 164 bis. – 1° Sont importés.....

« de l'article 5 ci-dessus :

« a).....

«

«

« d) les marchandises.....Marocain ;

« e) (abrogé)

« f) les matériels et matériaux destinés à l'irrigation, dont
« la liste est fixée par voie réglementaire ;

« g) (abrogé)

« h).....

(la suite sans modification.)

« Article 182. – 1° L'administration est chargée de la
« liquidation et du recouvrement
« sur le territoire assujetti :

« – les limonades
«
«
« – les tabacs manufacturés ;

« – les liquides pour charger ou recharger les appareils
« électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils
« similaires.

« 2° – Ces taxes sont liquidées

(la suite sans modification.)

« TITRE VIII bis

**« Dépôt des déclarations, des manifestes,
« des acquits-à-caution, des documents y annexés
« et délivrance des documents, par procédés électroniques
« ou informatiques**

« Article 203 bis. – Le dépôt des déclarations en détail,
« des déclarations sommaires, des acquits-à-caution et des
« documents qui leur sont annexés prévus par les dispositions
« du présent code, s'effectuent par procédés électroniques ou
« informatiques, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre
« chargé des finances.

« L'administration peut délivrer les documents prévus
« par le présent code par procédés électroniques ou
« informatiques.

« Les déclarations, acquits-à-caution et documents
« précités sont signés conformément à la loi n° 53-05 relative
« à l'échange électronique des données juridiques, promulguée
« par le dahir n°1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

« Les modalités..... par voie réglementaire. »

« Article 285. – Constituent des contraventions douanières
« de première classe :

« 1° –
«
«

« 13° – Tout excédent non déclaré à l'importation, en
« poids, en quantité ou en valeur dépassant de 20% le poids,
« la quantité ou la valeur des marchandises objet de déclaration
« en détail ;

« 14° –
(la suite sans modification.)

« Article 293. – Les contraventions douanières de
« deuxième classe sont punies :

« – d'une amende égale au double des droits et taxes
« compromis ou éludés ;

« – d'une amende.....
(la suite sans modification.)

II – Ausens du code des douanes, les « zones d'accélération
industrielle » s'entendent des zones régies par la loi n°19-94
relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le
dahir n°1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

Les expressions « zones franches d'exportation » et
« zones franches » sont remplacées par « zones d'accélération
industrielle » dans ledit code et dans les textes pris pour son
application.

Tarif des droits de douane

Article 4

I – La quotité de 25% du tarif des droits de douane fixé
par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du
1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir
n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié
et complété, sera fixée à 30% à compter du 1^{er} janvier 2020.

II – A compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif des droits de
douane fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour
la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par
le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il
a été modifié et complété, est modifié comme suit :

CODIFICATION				DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION	UNITÉ DE QUANTITÉ NORMALISÉE	UNITÉ COMPLÉMENTAIRE
	16.04			Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.			
		1604.14	00	– Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés : – Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>)			
1			19	– – autrement présentés :			
1			91	– – – filets, dénommés "longes", de listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), traités thermiquement.....	17,5	kg	-
1			99	– – – autres	40	kg	-
		1604.15	00			
	30.03			Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.			
		3003.10		– Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits			
			90	– – autres :			
8			10			
				– – – autres (contenant des pénicillines ou leurs dérivés à l'exclusion des mélanges avec de la streptomycine ou ses dérivés) :			
8			21	– – – – mélange stérile de Clavulanate de potassium et d'amoxicilline sodique stérile.....	2,5	kg	-
8			29	– – – – autres.....	30	kg	-
8			90			
	46.01			Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies, par exemple).			
		4601.92		– Autres :			
				– En bambou			
			90	– – autres :			
						
5			40			

5			91	----- composé de deux couches contrecollées dont l'une constituant la face externe est en lamelles de bambou et l'autre constituant la face interne est en lames de papier.....	10	kg	-
5		4601.93	99	----- autres.....	30	kg	-
		4601.99		----- -- Autres			
			90	----- -- autres :			
5			91	-----			
5			92	----- composé de deux couches contrecollées dont l'une constituant la face externe est en lamelles de papier pliées longitudinalement et l'autre constituant la face interne est en nontissé.....	10	kg	-
5	46.02		98	----- autres	30	kg	-
	73.06			Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier. - Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :			
		7306.40		----- - Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables -- d'une épaisseur maximale de 4 mm :			
5			11 00	-----			
5			19 00	----- autres.....	17,5	kg	-
				----- autres :			
5			91 00	-----			
5		7306.50	99 00	----- autres.....	17,5	kg	-
	84.18			Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.			
		8418.10	00	-----			
		8418.21	00	----- - Réfrigérateurs de type ménager : -- A compression			
7			10	----- -- d'une capacité inférieure ou égale à 400 litres :			
7			92	----- d'une capacité inférieure ou égale à 100 litres alimentés en courant continu non périodique de 12 ou 24 volts.....	2,5	u	N
				----- autres :			
7			93	----- d'une capacité supérieure ou égale à 50 litres et inférieure ou égale à 100 litres	30	u	N
7			94	----- d'une capacité inférieure à 50 litres.....	2,5	u	N
7			99	----- autres.....	30	u	N

		8418.29						
	84.81				Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.			
		8481.80			– Autres articles de robinetterie et organes similaires			
			90		--- autres :			
7				20	--- valves pour pneumatiques et chambres à air.....	2,5	kg	-
					--- autres :			
7				81	---- en bronze ou en laiton, dont les diamètres intérieurs d'entrée et de sortie n'excédant pas 50 mm.....	17,5	kg	-
5				89	---- autres.....	2,5	kg	-
		8481.90						

Taxes intérieures de consommation

Article 5

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions des articles premier, 9 (tableaux A, F et H) et 56 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – L'administration des douanes et impôts indirects est chargée de la liquidation et du recouvrement
« dans le territoire assujetti :

« 1 – Les limonades
«

«

« 8 – Les tabacs manufacturés ;

« 9 – Les liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils
« similaires. »

« *Article 9.* – Les quotités..... ci-après :

**« A.–Taxes intérieures de consommation sur les boissons,
« alcools, produits à base d'alcool**

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I. – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I-HL volume	
a) – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de moins de dix pour cent (10%) de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré :		
– – contenant du sucre :		
– – – par addition de 5 g/100ml ou moins de sucre.....	-id-	30,00
– – – par addition de plus de 5 g/100ml et moins de 10 g/100ml de sucre	-id-	40,00
– – – par addition de 10 g/100ml ou plus de sucre.....	-id-	45,00
– – autres.....		
b) – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de dix pour cent (10%) ou plus de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré :		
– – contenant du sucre :		
– – – par addition de 5 g/100ml ou moins de sucre.....	-id-	10,00
– – – par addition de plus de 5 g/100ml et moins de 10 g/100ml de sucre	-id-	12,50
– – – par addition de 10 g/100ml ou plus de sucre.....	-id-	15,00
– – autres.....		
c) –		
d) – Limonades préparées avec moins de six pour cent (6%) de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré :		
– – contenant du sucre :		
– – – par addition de 5 g/100ml ou moins de sucre.....	-id-	30,00
– – – par addition de plus de 5 g/100ml et moins de 10 g/100ml de sucre.....	-id-	40,00
– – – par addition de 10 g/100ml ou plus de sucre.....	-id-	45,00
– – autres.....		
e) – Limonades préparées avec six pour cent (6%) ou plus de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré :		
– – contenant du sucre :		
– – – par addition de 5 g/100ml ou moins de sucre.....	-id-	10,00
– – – par addition de plus de 5 g/100ml et moins de 10 g/100ml de sucre.....	-id-	12,50
– – – par addition de 10 g/100ml ou plus de sucre.....	-id-	15,00
– – autres.....		

f) –		
g) – « Boissons énergisantes » avec une teneur en caféine supérieure à 14,5 mg/100 ml et moins de 32 mg/100ml, additionnée le cas échéant d'autres substances stimulantes telles que la taurine, le glucuronolactone, le guarana, le ginseng, ou tous autres extraits de végétaux.....	-id-	600,00
II. – Bières :	II. Hectolitre volume	
a)		
b) autres bières.....	-id-	1.000,00
III. – Vins.....	III. Hectolitre volume	800,00
IV. –		

**« F. – Droits d'essai applicables aux ouvrages de platine,
« d'or ou d'argent**

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Droits perçus à l'occasion des essais effectués par le service de la garantie :		
– Ouvrage en platine.....	Hectogramme	600,00
– Ouvrage en or.....	-id-	600,00
– Ouvrage en argent.....	-id-	25,00

**« H. – Taxes intérieures de consommation applicables aux
« liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits
« « cigarettes électroniques » et appareils similaires**

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires :		
a – Ne contenant pas de nicotine.....	10 millilitre	03
b – Contenant de nicotine.....	10 millilitre	05

« Article 56. – 1° Les infractions.....
« de l'article 284 du code des douanes.

« 2° La non-conformité de la marque fiscale apposée sur
« les contenants ou les emballages avec les propriétés du
« produit mis à la consommation, constitue une contravention
« douanière de 2^{ème} classe et est punie conformément aux
« dispositions de l'article 293 dudit code. »

Code général des impôts

Article 6

I. – A compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions des articles 6, 7, 19, 20 bis, 28, 29, 31, 38, 40, 41, 47, 57, 60, 61, 63, 68, 89, 90, 91, 92, 96, 99, 105, 106, 117, 121, 123, 124, 125, 129, 144-I-D, 145, 161, 161 bis, 161 ter, 165, 184, 185, 185 bis, 212-I, 214, 216, 226, 232-VIII, 234 quater, 241 bis, 247, 250-VI, 252, 267, 280, 282 et 284 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Exonérations

« I. – Exonérations et imposition aux taux réduits
« permanentes

« A –

« B – Exonérations suivies de l'imposition permanente
« aux taux réduits

« 1° – (abrogé)

« 3° –

« 4° – Les sociétés de services ayant le statut
« « Casablanca Finance City », conformément à la législation
« et la réglementation en vigueur, bénéficient :

« –

« – et de l'imposition au taux spécifique prévu à l'article
« 19-II ci-dessous, au-delà de cette période.

« 5° – Les sociétés sportives constituées conformément
« aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation
« physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150
« du 13 ramadan 1431 (24 août 2010), bénéficient :

« – de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés
« pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs,
« à compter du premier exercice d'exploitation ;

« – et de l'imposition aux taux prévus à l'article 19-I-A
« ci-dessous, au-delà de cette période.

« 6° – Les entreprises qui exercent leurs activités dans
« les zones d'accélération industrielle bénéficient :

« – de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers
« exercices consécutifs, à compter de la date du début
« de leur exploitation ;

« – et de l'imposition au taux prévu à l'article 19-II
« ci-dessous au-delà de cette période.

« Toutefois, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans
« les conditions de droit commun, les sociétés qui exercent
« leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier
« de travaux de construction ou de montage.

« 7° – L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que
« les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement,
« l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de
« développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans
« les zones d'accélération industrielle visées à l'article premier
« du décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient des avantages
« accordés aux entreprises installées dans lesdites zones.

« C – Exonérations permanentes en matière d'impôt
« retenu à la source

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source :

« 1°- Les produits des actions, parts sociales et revenus
« assimilés suivants :

« – les dividendes

«

«

« – les dividendes et autres produits de participations
« similaires

« du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

« – les dividendes et autres produits de participations
« similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en
« compte par les sociétés ayant le statut "Casablanca
« Finance City" conformément aux textes législatifs et
« réglementaires en vigueur ;

« – les bénéfices et dividendes distribués par les titulaires

« d'une concession d'exploitation des gisements

« du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992) ;

« – les produits des actions

«

« affectés au transport international.

« D – Imposition permanente aux taux réduits

« 1° –

« 3° – Les entreprises exportatrices de produits ou
« de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des
« métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre
« d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit
« chiffre d'affaires de l'imposition aux taux prévus à l'article
« 19-I-A ci-dessous.

« Cette imposition aux taux précités s'applique dans les
« conditions prévues à l'article 7- IV ci-après.

« L'imposition aux taux précités s'applique également
« dans les conditions prévues à l'article 7-X ci-après, au
« chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs
« ventes de produits aux entreprises installées dans les zones
« d'accélération industrielle.

« 4° – Les exploitations agricoles imposables bénéficient
« des taux prévus à l'article 19-I-A- ci-dessus.

« II. – Exonérations et imposition aux taux réduits
« temporaires

« A – (abrogé)

« B – Exonérations temporaires

« 2° –

« 3° –

« 4° – Bénéficiaire de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation :

« – les sociétés industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire ;

« – et les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

« C – Imposition temporaire aux taux réduits

« 1° – Bénéficiaire leur exploitation :

« b)

« c) professionnelle.

« d) (abrogé)

« 2° –

« 5° – (abrogé)

« III. –

(la suite sans modification.)

« Article 7. – Conditions d'exonération

« I. –

« »

« IV. – Les taux prévus à l'article 6 (I-D-3°) ci-dessus s'appliquent :

« 1 –

« 2 –

« 3 – d'autres entreprises.

« Toutefois, aux 1 et 3 ci-dessus, les taux susvisés ne s'appliquent à l'étranger.

« L'inobservation du droit à l'application des taux susvisés, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et 208 ci-dessous.

« VI. –

« les articles 186 et 208 ci-dessous.

« IX. – (abrogé).

« X. – Le bénéfice des dispositions de l'article 6-I-D-3° (3^{ème} alinéa) ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :

« – le transfert des produits destinés à l'export entre les entreprises installées en dehors des zones d'accélération industrielle et les entreprises installées dans lesdites zones doit être effectué sous les régimes suspensifs en douane, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

« – le produit final doit être exporté.

« Cette exportation sortie du bien du territoire national.

« L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'application des taux susvisés, sans préjudice 186 et 208 ci-dessous.

« XI –

« XII – Le bénéfice de la réduction d'impôt conditions suivantes :

« – le montant de la participation ouvrant droit à la réduction d'impôt est plafonné à cinq cent mille (500.000) dirhams, par jeune entreprise innovante en nouvelles technologies ;

« – le montant global de la réduction d'impôt ne doit pas dépasser 30% du montant de l'impôt dû

(la suite sans modification.)

« Article 19. – Taux d'imposition

« I. – Taux normal de l'impôt

« L'impôt sur les sociétés est calculé comme suit :

« A – Aux taux progressifs du barème ci-après :

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10 %
de 300 001 à 1 000 000	20 %
Supérieur à 1 000 000	31 %

« Toutefois, est fixé à 20% le taux appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à un million (1 000 000) de dirhams, pour :

« 1° – les entreprises prévues à l'article 6 (I-D-3°) ci-dessus ;

« 2° – les entreprises

« »

« 6° – les sociétés prévues à l'article 6 (I-B-5°) ci-dessus ;

« 7° –

« 8° – l'article 6 (I-D-4°) ci-dessus ;

« 9° – les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités, prévues à l'article 6 (II-B-4°) ci-dessus.

« Pour les sociétés exerçant une activité industrielle, à l'exclusion de celles dont le bénéfice net est égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de dirhams, le taux du barème de 31% est ramené à 28%.

« L'activité industrielle s'entend de toute activité qui consiste à fabriquer ou à transformer directement des biens meubles corporels moyennant des installations techniques, matériels et outillages dont le rôle est prépondérant.

« B – Au taux de 37% en ce qui concerne les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance.